

République Française
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Arrondissement : Digne-les-Bains
MALLEFOUGASSE AUGES - COMMUNE

Procès-verbal

Le mardi 16 décembre 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 11 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Jean-Paul DEORSOLA.

Secrétaire de la séance : Emmanuel DUPAS

Présents : Jean-Paul DEORSOLA, Dominique PIGANEAU, Véronique NICOLLET, Sandra BIANCARELLI, Emmanuel DUPAS, Michel HERNANDEZ

Représentés : Patrick CLAUDE représenté par Dominique PIGANEAU, Christian MICHEL représenté par Jean-Paul DEORSOLA

Absents et excusés : Dominique ARCIDIACONO, Marie MUNUERA

Ordre du jour :

- 1/ Protection sociale complémentaire - Risques SANTÉ
- 2/ Modification du règlement intérieur de la salle communale : rajout mention RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)
- 3/ Action sociale 2025

Compte-rendu de délégation

Monsieur le maire informe l'assemblée que depuis la dernière séance, il a eu l'occasion de prendre la décision de non-préemption du bien ci-dessous, concernée par le Droit de Préemption Urbain, instauré le 20 mai 2006 (dans le cadre de la délégation accordée au maire par délibération n° 2020_021).

Décision de ne pas user du droit de préemption urbain pour :

Une maison sise 45B chemin du Lavoir (parcelles C535 et C531 d'une superficie totale de 1742 m²)

Décision en date du 21/11/2025

Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° IA 004 109 25 00002

Délibérations du conseil :

Protection sociale complémentaire - Risques SANTÉ / Adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la FPT 04 (CDG04) avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / Détermination du montant de la participation employeur accordé à chaque agent qui adhèrera au contrat collectif en santé associé à la convention de participation (N° D_2025_045)

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG 04 n° 25/031 en date 20 mai 2025 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à la MNT pour les risques santé,

Vu la convention de participation qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et son contrat collectif associé pour les risques santé souscrits par le CDG 04 avec la MNT en date du 22 mai 2025,

Vu l'avis du comité social territorial du 13/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité, sur l'adhésion à la convention de participation précitée et sur la détermination du montant de la participation accordé à chaque agent qui adhèrera au contrat collectif en santé associé.

Le Maire, informe l'assemblée que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir, notamment, les risques santé.

Les garanties ont pour objet de financer les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les bénéficiaires de cette participation sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Les bénéficiaires des garanties d'assurance sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé mais également les retraités rattachés au dernier employeur à la date d'admission à la retraite ET les ayants droit des agents et des retraités.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),

- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : *l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré*

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,
- ou
- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.
Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

D E C I D E

- d'**ADHERER**, à compter du 1^{er} janvier 2026, à la convention de participation susvisée conclue entre le CDG 04 et la MNT pour les risques santé ;
- de **MODULER**, conformément à l'article 23 du décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011, le **montant mensuel** de la participation financière, dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, la situation familiale des agents qui auront fait le choix de souscrire au contrat collectif à adhésion facultative afférent à la convention de participation susvisée, comme suit :
 - 20€/mois par agent
 - 5€/mois par enfant de l'agent

Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent.

- d'**AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence ;
- d'**INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Délibération : adoptée

Modification du règlement intérieur de la salle communale : rajout mention RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) (N° D_2025_046)

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal le règlement intérieur de la salle communale Jean-François AILHAUD, approuvé comme suit :

- version initiale approuvée le 23/09/2021
- version 2 approuvée le 23/05/2024
- version 3 approuvée le 06/11/2025

Il est proposé à l'assemblée, suite au travail effectué avec le Délégué à la Protection des Données (DPO)

du Centre de Gestion des Hautes-Alpes, de rajouter un article qui précisera la mention relative au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) comme suit :

ARTICLE 10 :

Les informations recueillies dans ce formulaire pour la gestion de la location de la salle communale de Mallefougasse-Augès et les pièces justificatives comptables sont conservées pendant 10 ans après la fin de la location (instruction DAF/DPACI/RES/2009/018, page 77 et 105), et sont destinées au service communal habilité et au Trésor public. Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la commune et le locataire sont partis ou à l'exécution de mesures précontractuelles, en application du règlement général sur la protection des données (article 6 (1)) et de la loi Informatique et Libertés modifiée. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de modification, d'effacement, de limitation en contactant notre délégué à la protection des données à l'adresse suivante :

secretariat@mairiedemallefougasse.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Mallefougasse Augès – A l'attention du délégué à la protection des données – 8 rue du Jas – 04230 Mallefougasse Augès.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ou bien encore à l'adresse postale suivante : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Les articles 10 et 11 de la version 3 du règlement de la salle communale deviendront respectivement les articles 11 et 12 dans la version 4.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de rajouter un article qui précisera la mention relative au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) tel que présenté ci-dessus.
- **DECIDE** également de rajouter à l'article 3 du règlement la prise de photos de l'état de la salle par le représentant de la mairie dans le cadre de l'état des lieux d'entrée et de sortie.

Délibération : adoptée

Action sociale 2025 (N° D_2025_047)

Monsieur le maire rappelle l'action sociale en faveur des habitants de la commune de plus de 75 ans qui avait consisté en 2024 à offrir un chèque cadeau d'un montant de 15€ à valoir au restaurant Le Fougassais Par Gaby's.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de reconduire cette action pour l'année 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** la reconduction pour l'année 2025 de l'action sociale en faveur des habitants de la commune de plus de 75 ans,
- **DIT** que le montant du chèque à valoir au restaurant Le Fougassais Par Gaby's sera de 15€ par personne
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal 2025

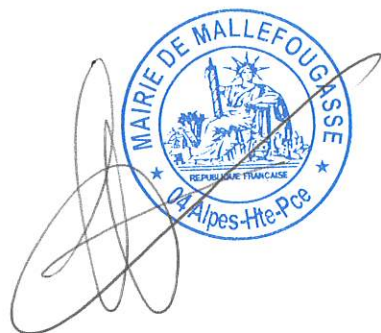
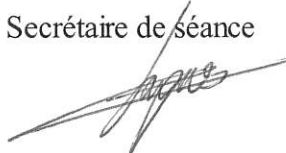
Délibération : adoptée

La séance est levée à 19h.

Fait à MALLEFOUGASSE-AUGES, le 18/12/2025

Jean-Paul DEORSOLA
Président de séance

Emmanuel DUPAS
Secrétaire de séance



Procès-verbal approuvé par 9 voix pour et 2 ABSTENTIONS